

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CL235

présenté par  
M. Saddier et M. Tardy

-----

**ARTICLE 22**

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

aa) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- À la première phrase, le mot : « sont » est remplacé par les mots : « peuvent être » ;
- Au début de la seconde phrase, sont ajoutés les mots : « Dans ce cas, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer l'obligation de transfert des agents exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la structure intercommunale.

Une plus grande liberté doit être apportée au dispositif de transfert de compétences en permettant aux communes de recourir soit à un transfert, soit à une mise à disposition de service dans l'hypothèse où l'agent exerce en totalité ses fonctions dans le service ou la partie de service transféré.

Le rapport récent remis le 22 janvier 2015 à la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique et au Président de l'AMF par les inspections de l'IGF et de l'IGA souligne très clairement que « *des constats et analyses menés par la mission, il ressort qu'aucun élément ne vient démontrer qu'un sens de mutualisation est plus efficient qu'un autre à court terme* ». Dans ses propositions, la mission préconise d'ailleurs d'assouplir le cadre juridique des mutualisations « ascendantes ». C'est pourquoi, cet amendement vise à faciliter cette forme de mutualisation.